Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 22130

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la DIR EST / DE Besançon CEI de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX – Pierre VIENNET – 2 Route de Pontarlier – 39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX pour effectuer des travaux de création de massifs béton pour signalisation du PR 104+290 à 104+319, RN 5 (plan ci-joint), à compter du 29 août 2022,

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Article 1 :
La DIR EST / DE Besançon CEI de Saint-Laurent-en-Grandvaux est autorisée à réaliser des travaux de création de massifs béton pour signalisation PR 104+290 à 104+319, RN 5 (plan ci-joint), à compter du 29 août 2022 jusqu'au 2 septembre 2022.

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur la chaussée
- Vitesse de circulation limitée à 30 km/h
- Doublement, hormis les vélos, est interdit
- Le stationnement interdit de tous les véhicules. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier

Article 2 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 3 :
La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :
Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et le Responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la DIR EST / DE Besançon CEI de Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Fait aux Rousses, le 12 août 2022

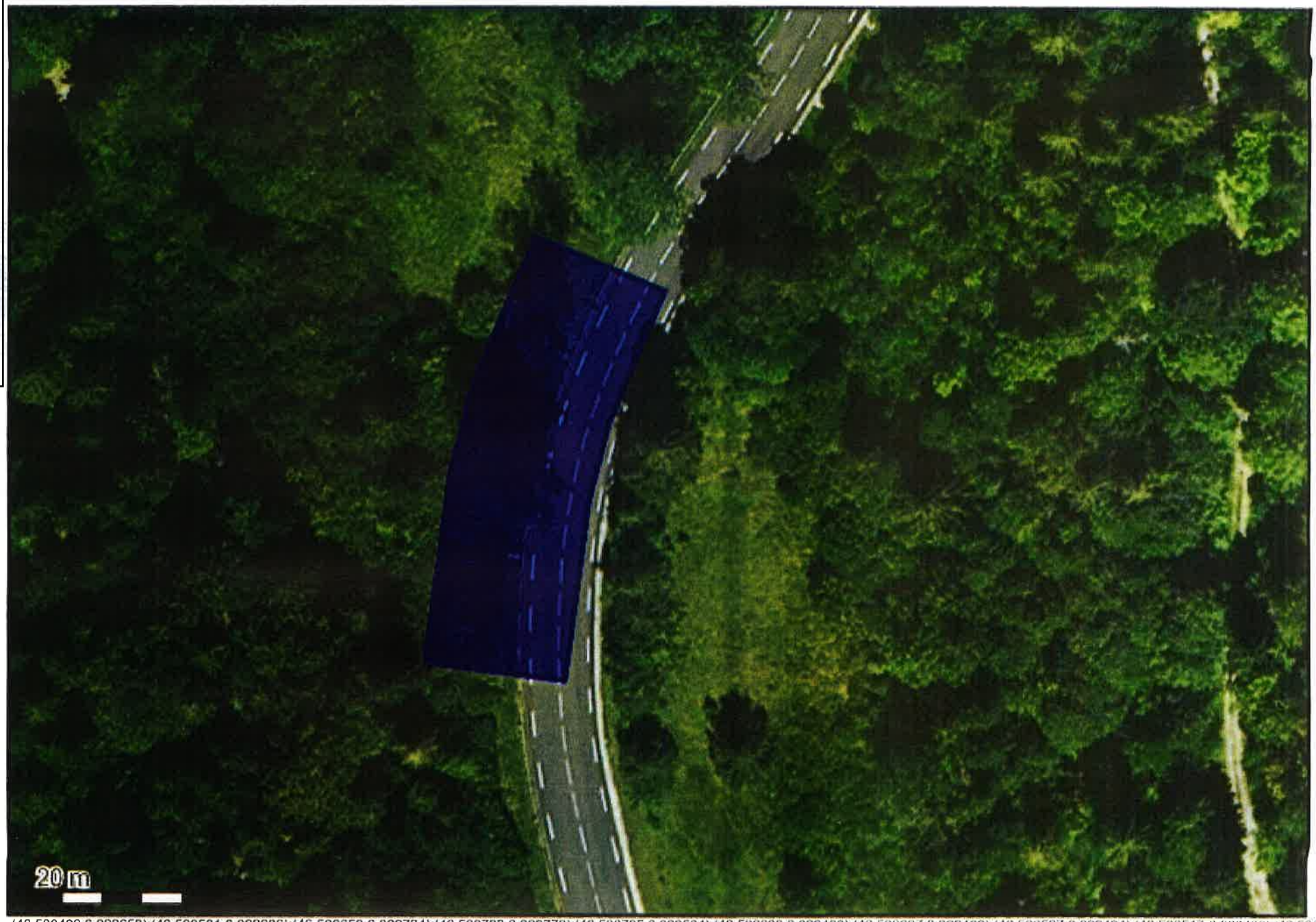
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66431

Publié le : 30/06/2026 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66431



(46.500492 6.029653);(46.500581 6.029686);(46.500659 6.029734);(46.500733 6.029779);(46.500795 6.029564);(46.500638 6.029468);(46.500627 6.029462) (46.500527 6.029424);(46.500517 6.029422);(46.500388 6.029398);(46.500308 6.029383);(46.500288 6.029614);(46.500492 6.029653);